

## Affaire 302/87

### Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes

« Qualité du Parlement européen pour agir en annulation »

Rapport d'audience .....	5618
Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 26 mai 1988 ....	5627
Arrêt de la Cour du 27 septembre 1988 .....	5637

#### Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en annulation — Droit de recours ouvert aux personnes physiques ou morales par l'article 173, alinéa 2, du traité CEE — Utilisation par le Parlement — Exclusion (Traité CEE, art. 4 et 173, alinéa 2)*
- 2. Recours en carence — Droit de recours des institutions — Parlement — Lien avec le droit d'agir en annulation — Absence (Traité CEE, art. 173, alinéa 1, et 175, alinéa 1)*
- 3. Recours en carence — Mise en demeure de l'institution — Refus explicite d'agir laissant subsister la carence — Recevabilité du recours (Traité CEE, art. 175)*
- 4. Procédure — Intervention — Droit prévu pour le Parlement — Lien avec le droit d'agir en annulation — Absence (Traité CEE, art. 173, alinéa 1; statut de la Cour de justice CEE, art. 37)*

5. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes du Parlement destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers — Effets quant au droit du Parlement d'agir en annulation contre les actes des autres institutions — Absence*  
(Traité CECA, art. 33 et 38; traité CEE, art. 173, alinéa 1)
6. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes du Parlement destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers — Constatation par le président du Parlement de l'arrêt définitif du budget — Effets quant au droit du Parlement d'agir en annulation contre les actes des autres institutions — Absence*  
(Traité CEE, art. 173, alinéa 1, et 203)
7. *Recours en annulation — Droit de recours du Parlement — Absence*  
(Traité CEE, art. 173, alinéa 1)

1. Le Parlement ne saurait se voir reconnaître qualité pour agir en annulation au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité.

En effet, l'article 173 oppose le droit de recours des institutions, qu'il règle dans son alinéa 1, au droit de recours des particuliers, personnes physiques et morales, dont il détermine les conditions dans son alinéa 2. Le Parlement, qui est une des institutions de la Communauté énumérées par l'article 4 du traité, n'est pas une personne morale.

En outre, le système de l'article 173, alinéa 2, serait de toute manière inadapté au recours en annulation du Parlement. Les requérants visés à l'article 173, alinéa 2, doivent, en effet, être directement et individuellement concernés par le contenu même de l'acte qu'ils attaquent. Or, ce n'est pas le contenu de l'acte qui pourrait faire grief au Parlement, mais le non-respect des règles de procédure exigeant son intervention. Par ailleurs, l'article 173, alinéa 2, ne vise qu'une catégorie restreinte d'actes, à savoir des actes de portée individuelle, alors que le Parlement entend se voir

reconnaître un droit de recours contre des actes de portée générale.

2. Le Parlement s'est vu doter, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 175, alinéa 1, du traité, du droit de faire constater la carence de la Commission ou du Conseil et de faire cesser ainsi une paralysie des mécanismes de décision qui pourrait l'empêcher d'exercer ses pouvoirs. De ce droit de faire constater une carence il ne découle pas que le Parlement doive se voir reconnaître la possibilité d'introduire le recours en annulation.

Il n'y a pas de lien nécessaire entre le recours en annulation et le recours en carence. Cela résulte du fait que le recours en carence permet au Parlement de provoquer l'adoption d'actes qui ne peuvent pas toujours faire l'objet d'un recours en annulation. Ainsi, tant qu'un projet de budget n'a pas été présenté par le Conseil, le Parlement peut obtenir un arrêt déclarant la carence du Conseil, alors que le projet qui constitue un acte préparatoire ne pourrait être contesté en vertu de l'article 173.

3. Un refus d'agir, si explicite soit-il, faisant suite à une invitation à agir, adressée au Conseil ou à la Commission en application de l'article 175 du traité, peut être déféré à la Cour sur la base dudit article, dès lors qu'il ne met pas fin à la carence.
4. Le droit, conféré au Parlement par l'article 37 du statut de la Cour de justice CEE, d'intervenir aux litiges devant la Cour n'implique pas que lui soit reconnu le droit d'agir en annulation.

En effet, il n'y a pas de lien nécessaire entre le droit d'intervention et la possibilité d'introduire un recours. D'une part, aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, le droit d'intervention des particuliers suppose simplement un « intérêt à la solution d'un litige » soumis à la Cour, alors que la recevabilité d'un recours en annulation de leur part est subordonnée à la condition qu'ils soient destinataires de l'acte dont ils demandent l'annulation ou qu'ils soient à tout le moins directement et individuellement concernés par cet acte. D'autre part, aux termes de l'alinéa 1 du même article, le Parlement a le droit d'intervenir à des litiges tels que ceux portant sur les manquements des États, alors que l'initiative de les porter devant la Cour est réservée à la Commission et aux États membres.

5. Si, pour respecter le système du traité qui a entendu mettre en place un système de protection juridictionnelle complet à l'égard des actes des institutions communautaires susceptibles d'avoir des effets juridiques, les actes du Parlement produisant de tels effets vis-à-vis des tiers doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en annulation, cela n'implique en rien que le Parlement doive se voir reconnaître le droit d'intenter lui-même un tel

recours contre les actes du Conseil ou de la Commission.

En effet, dans le système des traités, et comme le démontre la comparaison entre les articles 33 et 38 du traité CECA, lorsque les actes du Parlement ont été soumis à un contrôle de légalité, le Parlement n'a pas été habilité pour autant à prendre l'initiative d'un recours direct contre les actes des autres institutions.

6. La procédure budgétaire, telle qu'elle est organisée par l'article 203 du traité CEE, comporte une série d'actes préparatoires émanant des deux branches de l'autorité budgétaire et concourant à l'élaboration du budget, celui-ci n'acquérant son caractère juridique contraignant qu'au terme de la procédure, c'est-à-dire lorsque le président du Parlement, en sa qualité d'organe de cette institution, constate que le budget est arrêté.

Il en résulte qu'en matière d'approbation du budget le seul acte susceptible d'annulation émane d'un organe du Parlement et doit dès lors être attribué à cette institution elle-même. En conséquence, le Parlement ne peut invoquer son pouvoir budgétaire pour se voir reconnaître le droit d'agir en annulation contre les actes émanant de la Commission et du Conseil.

7. L'état actuel des textes applicables ne permet pas à la Cour de reconnaître au Parlement qualité pour agir en annulation.